

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.948 du 19 novembre 2015

A. 213.583/XI-20.309

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 2 septembre 2014, les requérants ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 127.718 du 31 juillet 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 143.531/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 25 septembre 2014 a accordé le *pro deo* aux parties requérantes et a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par lettre du 5 juin 2015, le demandeur en cassation a sollicité la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 6 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 29 octobre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. STERKENDRIES, *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 25 novembre 2013, la partie adverse décide qu'elle n'est pas responsable du traitement de la demande d'asile des requérants et leur ordonne de quitter le territoire afin de se rendre en XXX, dont les autorités ont accepté de statuer sur leur demande d'asile.

Le 13 décembre 2013, les requérants forment un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre ces décisions du 25 novembre 2013.

Le 31 juillet 2014, le Conseil du contentieux des étrangers rejette leur recours par l'arrêt attaqué.

Le 22 août 2014, la partie adverse adopte à l'encontre des requérants un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin.

A la suite d'un recours formé par les requérants, le Conseil du contentieux des

étrangers suspend l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ainsi que la décision de remise à la frontière du 22 août 2014.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Les arguments de la partie adverse

La partie adverse soutient que le recours est irrecevable car le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a statué sur la demande d'asile des requérants de telle sorte qu'ils n'auraient plus d'intérêt actuel au recours en cassation.

La décision du Conseil d'Etat

La partie adverse ne produit pas la décision par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait statué sur la demande d'asile des requérants et ne démontre donc pas le fait que les requérants n'auraient plus d'intérêt actuel au recours en cassation.

En conséquence, la requête est recevable.

V. LES MOYENS

Premier moyen

Les arguments des parties

Les requérants soulèvent un premier moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

Ils soutiennent que, dans le cadre de la procédure en suspension et en annulation contre les annexes 26*quater*, ils n'ont pas pu faire valoir de nouvelles explications et pièces pour étayer leur crainte vis-à-vis de l'Etat considéré comme responsable de leur demande d'asile de sorte qu'ils n'ont pu bénéficier d'un recours effectif.

A l'appui de leur argumentation, ils invoquent l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1/2014 du 16 janvier 2014 qui « a jugé que le recours en annulation, introduit à l'encontre d'une décision de non prise en considération par le CGRA d'une demande d'asile, n'était pas un recours effectif au sens de l'article 13 XXX ». Ils soutiennent que « la Cour Constitutionnelle a considéré que le recours en annulation et en suspension, tel que consacré à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvait être considéré comme un recours effectif au sens de l'article 13 XXX » et que ce recours, seul ouvert à l'encontre d'une annexe 26*quater*, « ne peut être considéré comme effectif au sens de l'article 13 XXX, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ».

Ils affirment qu'il existe une distinction entre les demandeurs d'asile pour lesquels la Belgique s'est déclaré compétente lors l'examen de leur demande et les demandeurs d'asile qui ont reçu une annexe 26*quater* « en ce que ces derniers ne disposent pas du droit à un recours effectif tel que consacré à l'article 13 XXX, 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union et 39 de la directive Procédure ».

Ils sollicitent que soit posée à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle qu'ils formulent comme suit : « L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'offre pas aux étrangers ayant fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) lorsqu'ils invoquent une violation de l'article 3 XXX, de recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union, de l'article 13 XXX et de l'article 39 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres alors qu'un tel recours effectif est reconnu aux demandeurs d'asile pour lesquels la BELGIQUE est responsable de l'examen de la demande d'asile dès lors qu'ils invoquent une violation de l'article 3 XXX ? »

La partie adverse répond, à titre principal, que les requérants n'ont pas intérêt au grief qui consiste à soutenir qu'ils n'ont pas pu faire valoir d'éléments nouveaux relatifs à leurs craintes quant à l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile dans le cadre de la procédure introduite à l'encontre des annexes 26*quater*.

Elle indique qu'il ressort à suffisance des deux derniers alinéas qu'elle cite du paragraphe « 3.2 » de l'arrêt attaqué que le juge n'a pas écarté les rapports produits par les requérants et les a pris en considération. Elle précise que le juge a examiné ces documents pour juger, au moment où il a statué, qu'ils n'apportent aucun

éclairage relatif au risque actuel qu'encourraient les requérants en cas de renvoi vers la XXX.

A titre subsidiaire, la partie adverse considère qu'en ce que les requérants veulent comparer la situation des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de détermination de l'Etat responsable de l'examen de leur demande en application du règlement 343/2003 XXX et ceux qui ont vu leur demande rejetée au fond par les autorités belges en application des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le grief n'est pas fondé.

Selon elle, les requérants ne justifient pas la comparabilité des situations qu'ils invoquent. Elle expose que, dans le premier cas, il est statué, au stade de la recevabilité, sur la compétence de l'Etat saisi de la demande d'asile pour se prononcer sur le fondement de cette demande sans qu'il ne soit préjugé de pareil examen au fond par l'Etat responsable alors que, dans le second cas, il est procédé à un examen au fond par les autorités belges.

Elle ajoute que les requérants ne peuvent se prévaloir de l'article 39.1. de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 dès lors que cette disposition ne vise pas les décisions de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile mais celles « qui impliquent un rejet de la demande d'asile pour des raisons de fond ou, le cas échéant, pour des motifs de forme ou de procédure qui excluent une décision au fond ».

Elle précise que l'article 19 du règlement 343/2003/CE du Conseil du 18 février 2003 XXX prévoit expressément que le recours contre une décision de ne pas examiner la demande d'asile et de transférer le demandeur vers l'Etat responsable n'est pas suspensif de plein droit et que le règlement 343/2003/CE laisse aux Etats membres le soin de déterminer la procédure de recours visée à l'article 19. Selon elle, la procédure de recours permet un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant celle-ci et un contrôle de la proportion de la mesure, en conformité avec les exigences d'un recours effectif.

La partie adverse fait valoir que c'est à tort que les requérants croient pouvoir tirer un enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1/2014 du 16 janvier 2014 dès lors que leur situation n'est pas comparable à celle des demandeurs d'asile originaires d'un « pays sûr » en cause dans cet arrêt.

Enfin, quant à la question préjudicielle sollicitée par les requérants, la partie adverse estime que l'exécution de la mesure d'éloignement prise à leur encontre

postérieurement à l'adoption des annexes 26*quater* contestées devant le juge au contentieux des étrangers a été suspendue de sorte qu'ils n'ont pas d'intérêt actuel à ce que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Elle juge en outre que cette question n'est pas utile à la solution du présent litige.

Les requérants répliquent que le droit à un recours effectif ne se limite pas à la seule prise en considération des nouveaux documents joints à leur recours mais que « le droit à un recours effectif implique également la suspension de l'acte attaqué tant qu'une décision définitive n'a pas été prononcée ». Ils soutiennent qu'ils « n'ont pu bénéficier d'une telle suspension en raison du recours introduit à l'encontre des décisions litigieuses » et que « c'est (...) suite à leur placement dans une maison de retour qu'[ils] ont introduit un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a permis de suspendre l'exécution des actes attaqués (*sic*) ». Ils en déduisent que « le seul fait que les documents joints à la décision litigieuse aient été pris en considération par le juge du fond ne permet pas d'en conclure qu'[ils] ne disposent plus d'un intérêt à se voir reconnaître le droit à un recours effectif ».

Ils font également valoir que le seul fait qu'il ait uniquement été statué sur la recevabilité de la demande d'asile des requérants n'implique pas, selon l'enseignement de la Cour Constitutionnelle, qu'ils ne puissent pas bénéficier du droit à un recours effectif. Ils estiment que l'énumération de l'article 39 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 n'est pas limitative de sorte que ce n'est pas parce que la décision déterminant l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile des requérants n'est pas expressément mentionnée qu'ils ne peuvent bénéficier, en vertu de cet article, du droit à un recours effectif. Ils exposent que les annexes 26*quater* contestées devant le Conseil du contentieux des étrangers constituent des décisions « qui impliquent un rejet de la demande d'asile pour des raisons de fond ou, le cas échéant, pour des motifs de forme ou de procédure qui excluent une décision au fond » puisqu'elles empêchent la partie adverse d'examiner leur demande d'asile pour renvoyer celle-ci à un autre pays. Enfin, ils indiquent qu'il peut être déduit de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que celle-ci « consacre, de manière prétorienne, le droit à un recours effectif dans tous les cas où les droits fondamentaux des demandeurs d'asile sont remis en question ».

La décision du Conseil d'Etat

Les requérants n'établissent pas qu'ils n'ont pu bénéficier d'un recours effectif. En effet, il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le premier juge a pris en considération et a statué sur les éléments produits par les requérants afin de justifier le fait qu'ils ne voulaient pas que leur demande d'asile soit examinée par les autorités

XXX.

Quant au rapport du 7 mai 2014 que les requérants produisent en annexe à la requête en cassation, ils ne l'ont pas soumis au premier juge et n'ont pas sollicité une réouverture des débats afin que ce rapport soit également pris en considération. Ils ne peuvent dès lors pas soutenir que le recours devant le premier juge ne fut pas effectif en raison du fait qu'ils n'ont pu invoquer ce rapport alors qu'ils se sont abstenus de s'en prévaloir.

Concernant l'arrêt n° 1/2014 de la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2014, son enseignement est étranger aux circonstances de la présente affaire. En effet, cet arrêt concerne des décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile formées par des personnes originaires de pays considérés comme sûrs, à savoir des décisions rejetant ces demandes d'asile. En l'espèce, les décisions contestées devant le premier juge ne rejettent pas la demande d'asile des requérants. Ces décisions leur enjoignent seulement de se rendre en XXX afin que les autorités de ce pays statuent sur leur demande d'asile.

Enfin, les décisions contestées par les requérants devant le premier juge ne sont pas régies par la directive 2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. La question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, sollicitée par les requérants, est donc dénuée de pertinence puisqu'elle repose sur le postulat erroné que cette directive est applicable au présent litige alors qu'elle ne l'est pas. En conséquence, la réponse à cette question est inutile pour la solution du recours.

Le premier moyen n'est pas fondé.

Second moyen

Les arguments des parties

Les requérants soulèvent un second moyen pris de la violation de l'article 870 du Code judiciaire, de l'article 149 de la Constitution ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ils reprochent à l'arrêt attaqué d'exposer que les documents décrivant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en XXX datant pour le plus récent de 2011, « il n'est pas possible de déterminer, sur cette base, le risque qu'encourraient actuellement les parties requérantes en cas de transfert en XXX ». Ils soutiennent que

la partie adverse reste en défaut de déposer des documents plus récents décrivant un changement dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en XXX.

Ils déposent à l'appui de leur recours en cassation un rapport du XXX du 7 mai 2014 faisant état de ce que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile XXX en XXX n'ont pas évolué de manière sensible depuis 2011. Ils soutiennent qu'à défaut d'avoir pu déposer un tel rapport, « il convient de constater que la décision litigieuse porte atteinte aux droits des requérants et notamment à l'article 3 XXX en ce qu'elle les expose à un traitement inhumain et dégradant ».

La partie adverse répond que le juge administratif a développé les principes relatifs à l'établissement de la preuve d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas d'éloignement d'un demandeur d'asile vers un autre pays que son pays d'origine. Elle considère que, les requérants ne critiquant pas ces considérants de l'arrêt attaqué, le grief qu'ils formulent est sans pertinence.

Elle poursuit en soutenant que c'est à juste titre que le juge a pu considérer, en application des principes qu'il a rappelés que : « S'agissant de la XXX, déterminée en l'espèce comme étant l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, le Conseil observe que le rapport de l'association des peuples menacés, invoqué par la partie requérante, est selon les informations qu'elle fournit, daté de janvier 2011, en manière telle qu'il n'est pas possible de déterminer, sur cette base, le risque qu'encourraient actuellement les parties requérantes en cas de transfert en XXX. Elle produit d'autres documents, qui sont plus anciens encore, et qui conduisent à la même conclusion. Les parties requérantes restent dès lors en défaut de démontrer de quelle manière elles encourraient, concrètement, dans leur situation particulière, un tel risque de traitement contraire à l'article 3 de la XXX en cas d'éloignement vers la XXX ».

Elle précise que c'est aux requérants qu'il revenait d'apporter au juge administratif la preuve concrète qu'ils risquent de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qu'ils sont, selon elle, restés en défaut de faire de sorte que c'est à bon droit que le juge a pu constater que les documents produits étant anciens, ils n'apportaient pas la preuve actuelle d'un risque de mauvais traitements. Elle indique que le juge a tenu compte de leur situation particulière, cette dernière constituant une situation de fait relevant de l'appréciation souveraine du juge administratif.

Au reproche que lui adressent les requérants de ne pas prouver que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en XXX ont changé, la partie adverse répond que les requérants tentent de renverser la charge de la preuve.

Enfin, la partie adverse soutient qu'il est sans intérêt pour les requérants de produire un document nouveau (le rapport du XXX) dès lors que ce document n'a pas été produit devant le premier juge et n'aurait pu l'être même si le recours eût été un recours de plein contentieux puisque ce document est postérieur à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers.

Les requérants répliquent qu'ils ont contesté les considérants que la partie adverse considère comme non critiqués. Plus particulièrement, en ce qui concerne le rapport du XXX, les requérants constatent qu'il date de deux mois avant la prononciation de l'arrêt attaqué. Ils soutiennent que « s'[ils] avaient pu bénéficier du droit à un recours effectif, ils auraient pu faire valoir ce nouvel élément, le cas échéant par le biais d'une requête en réouverture des débats, ce qui n'a pu être fait en l'espèce ». Ils estiment qu'ils ne sollicitent pas un renversement de la charge de la preuve en exigeant que la partie adverse démontre un changement fondamental dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile XXX en XXX depuis le rapport produit de 2011. Ils considèrent qu'ils apportent la preuve que les conditions dans lesquelles sont contraints de vivre les XXX en XXX sont contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que « dans la mesure où la partie adverse prétend le contraire, il lui appartenait d'étayer son argumentation par des documents, des pièces, quod non ». Ils affirment qu'avec le dépôt de ce nouveau rapport de 2014, « ils démontrent que les conditions d'accueil n'ont pas changé » et que s'ils avaient pu bénéficier d'un recours effectif, ils auraient pu démontrer l'existence d'une crainte actuelle de mauvais traitements.

La décision du Conseil d'Etat

Le premier juge a considéré souverainement que les éléments produits par les requérants ne permettaient pas d'établir les craintes qu'ils invoquaient. Ce jugement suffisait pour rejeter le recours. La partie adverse ne devait pas démontrer que les allégations des requérants étaient inexactes dès lors que l'arrêt attaqué a estimé que les pièces produites par les requérants ne suffisaient pas à établir ce qu'ils affirmaient.

Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle qu'a portée le juge administratif sur la valeur probante des pièces fournies par les requérants.

Enfin, comme cela a été relevé lors de l'examen du premier moyen, les requérants n'ont pas soumis au premier juge le rapport du 7 mai 2014 qu'ils produisent en annexe à la requête en cassation et n'ont pas sollicité une réouverture des débats afin que ce rapport soit pris en considération. Ils ne peuvent dès lors pas soutenir que le recours devant le premier juge ne fut pas effectif en raison du fait qu'ils n'ont pu invoquer ce rapport alors qu'ils se sont abstenus de s'en prévaloir.

Le second moyen n'est pas fondé.

VI. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Dès lors que la partie adverse a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité.

Toutefois, étant donné que les parties requérantes ont bénéficié du pro deo devant le premier juge, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT
---------------	------------------